



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.08.05/845**

---

**Thème : CIRCULATION**

**Objet** : «Triathlon d'Embrun – Embrunman». Règlementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules sur l'itinéraire de la course le lundi 15 août 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Mme VERGEZ Anne de l'organisation de l'EMBRUNMAN en date du 10 mai 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 04 août 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Triathlon d'Embrun – Embrunman » de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Itinéraire de la course sur le territoire communal :**

- Route du col de l'Izoard (RD 902)
- Rue de la Soie
- Rond-point pont Jean Yves DUSSEY
- Avenue Jean Moulin
- Avenue de Lattre de Tassigny
- La traversée Saint-Blaise / Chamandrin
- RN 94

**Article 2 :** Sur la commune de Briançon, les cyclistes sont tenus au respect du Code de la Route, les routes ne leur étant pas exclusivement réservées.

**Article 3 :** La priorité de passage sera donnée aux coureurs au niveau des ronds-points et carrefours.

**Article 4 :** Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police municipale, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

**Article 6 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

**Article 7 :** Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires et de barrières affichant le présent arrêté par l'organisateur de la manifestation.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux

**Article 12** : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- les TUB,
- l'organisation EMBRUNMAN, Mme VERGEZ.

Fait à Briançon, le 04 août 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

10 AOUT 2022

